

N° 7716³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant création et organisation de l'Agence vétérinaire
et alimentaire, portant modification**

- 1) de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
 - 2) de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;
 - 3) de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires
et portant abrogation
- 1) de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires ;
 - 2) de la loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(19.2.2021)

RESUME STRUCTURE

Le projet de loi vise à créer une nouvelle administration, l'« Agence vétérinaire et alimentaire » placée sous l'autorité du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, qui sera chargée de la mise en œuvre nationale des règles européennes concernant les contrôles officiels.

La Chambre des Métiers se félicite de la création de l'Agence, qui fut une revendication de longue date.

Elle invite les auteurs à mener la réforme à bien en intégrant tous les services impliqués dans les processus de contrôles dans cette Agence et de procéder à un recadrage des attributions au niveau des différentes administrations afin d'éviter des chevauchements de compétences. Dans cette optique, il est également recommandable d'intégrer les fonctionnaires et employés de l'unité dédiée au contrôle alimentaire du Laboratoire National de Santé et de fusionner cette unité avec le laboratoire de l'administration des services vétérinaires au sein de l'Agence.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Par sa lettre du 24 novembre 2020, Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi vise à créer une nouvelle administration, l'« Agence vétérinaire et alimentaire » placée sous l'autorité du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions et qui aura comme mission principale la mise en œuvre nationale des règles européennes concernant notamment les contrôles officiels et autres activités officielles dans tous les domaines couverts par le règlement (UE) 2017/625¹.

L'Agence sera chargée de diverses missions, dont notamment l'organisation, la coordination et la réalisation des contrôles officiels dans les domaines de la santé animale, du bien-être animal, des aliments pour animaux, des denrées alimentaires et des objets entrant en contact avec les denrées alimentaires. Les attributions de l'Agence comprennent la réalisation des analyses, des essais et des diagnostics sur les échantillons prélevés au cours des contrôles officiels. Elle sera en outre responsable de la réalisation de contrôles officiels dans le domaine de la qualité des denrées alimentaires, notamment lors des importations de pays tiers et des exportations vers des pays tiers.

Enfin, le Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire sera supprimé et ses missions, telles la lutte contre la fraude, la gestion des situations de crise et l'organisation de la coopération administrative avec la Commission européenne sont transférées à l'Agence.

Le projet de loi entend ainsi regrouper les activités de la Division de la sécurité alimentaire de la Direction de la santé, de l'Administration des services vétérinaires et du Service de l'alimentation animale de l'Administration des services techniques de l'agriculture. Le personnel des différents services sera intégré dans la nouvelle administration.

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

La Chambre des Métiers se félicite de la création de l'Agence, qui fut une revendication de longue date. Elle invite cependant les auteurs à aller jusqu'au bout en y intégrant tous les services impliqués dans le processus des contrôles et d'attribuer clairement les tâches pour éviter des chevauchements de compétences de plusieurs administrations.

2.1. Article 5 (3)

L'article 5, paragraphe 3 énumère tous les fonctionnaires et employés des différentes administrations qui intégreront la nouvelle Agence.

En matière de réalisation des analyses, des essais et des diagnostics des échantillons prélevés au cours des contrôles officiels, deux laboratoires sont désignés pour l'exécution de ces tâches : le laboratoire de l'Administration des services vétérinaires² pour les produits d'origine animale et un département du Laboratoire National de Santé (LNS) pour les denrées alimentaires.

La Chambre des Métiers juge utile de procéder à un rapprochement de ces deux laboratoires, voire une fusion dans une nouvelle entité dotée de suffisamment de personnel affecté exclusivement à couvrir le spectre entier des contrôles de l'Agence.

Il est recommandable d'intégrer dans l'Agence également les fonctionnaires et employés de l'unité dédiée au contrôle alimentaire du LNS.

2.2. Article 3 (5) et (6)

L'article 3, paragraphe 5 définit la mission de l'Agence en matière de réalisation des contrôles officiels dans le domaine de la qualité des denrées alimentaires. Le paragraphe 6 prévoit l'organisation, la coordination et la réalisation des contrôles officiels concernant les importations en provenance de

¹ Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels)

² Loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires

pays tiers et les exportations vers des pays tiers, notamment en matière de santé des végétaux et des produits phytopharmaceutiques.

Or, ces missions se retrouvent également dans les attributions de l'Administration des services techniques de l'agriculture³.

Pour éviter des compétences doubles et en conséquence des problèmes en pratique sur le terrain, la Chambre des Métiers demande une clarification des attributions, à savoir de nommer uniquement une administration compétente dans ces domaines.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 19 février 2021

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

³ Loi modifiée du 30 novembre 1976 portant réorganisation de l'administration des services techniques de l'agriculture.

